

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 10 septembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,
Dûment convoqué le 3 septembre 2024,
S'est réuni à la mairie sous la présidence de
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Etaient présents : Louis-Marie MERCERON, Fabienne POUZET, Éric CUSEY,
Virginie FAVIER, Sylvie MOREAU, Catherine PINEAU,
Anne-Claire AUGEREAU, François GUILLOT, Christelle GIRAUD,
Pierre ABRIAT, Karine VILLANNEAU, Bertrand QUINTARD et
Stéphanie WANLIN GUERINEAU

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 17
Présents : 14
Votants : 14
(dont 0 mandat)

Absents excusés : Éric MILLET, Cécile THOMAS et Thibault BONNANFANT
Secrétaire : Virginie FAVIER

Affiché le 12 septembre 2024

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.
Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

CLASSEMENT EN ZONE FRANCE RURALITÉ REVITALISATION
(délibération n° 2024-09-03)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret ministériel en date du 19 juin 2024 classant la commune d'Azay-le-Brûlé
en Zone France Ruralité Revitalisation,

Monsieur le maire d'Azay-le-Brûlé expose que les dispositions de l'article 1383 K du
code général des impôts permettent au conseil municipal d'instaurer une exonération
de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans
les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44
quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les
conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises
prévue à l'article 1466 G.

Pourraient ainsi bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties,
sous certaines conditions, les entreprises de moins de 11 salariés reprises ou créées
exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou libérale et soumises à un
régime réel d'imposition.

La durée de l'exonération s'étend sur 8 selon les modalités suivantes :

- Exonération totale pendant les 5 premières années,
- La 6^{ème} année, l'exonération est limitée à 75 %,
- La 7^{ème} année, l'exonération est limitée à 50 %,
- La 8^{ème} année et dernière année, l'exonération est limitée à 25 %.

Il précise que ces exonérations ne font pas l'objet de compensation par l'Etat.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, par un vote unanime, décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-François RENOUX

La secrétaire de séance,
Virginie FAVIER